

Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Conclu à Montréal le 17 septembre 1997
Approuvé par l'Assemblée fédérale le 6 juin 2002¹
Instrument de ratification déposé par la Suisse le 28 août 2002
Entré en vigueur pour la Suisse le 26 novembre 2002

Art. 1 Amendement

A. Art. 4, par. 1^{quater}

Après le par. 1^{er} de l'art. 4 du Protocole², insérer le paragraphe suivant:

1^{quater}. Dans un délai de un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'importation de la substance réglementée de l'annexe E en provenance de tout Etat non Partie au présent Protocole.

B. Art. 4, par. 2^{quater}

Après le par. 2^{er} de l'art. 4 du Protocole insérer le paragraphe suivant:

2^{quater}. Un an après la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, chacune des Parties interdit l'exportation de la substance réglementée de l'annexe E vers un Etat non Partie au présent Protocole.

C. Art. 4, par. 5 à 7

Aux par. 5 à 7 de l'art. 4 du Protocole, remplacer: du Groupe II de l'annexe C par: du Groupe II de l'annexe C et à l'annexe E

D. Art. 4, par. 8

Au par. 8 de l'art. 4 du Protocole, remplacer: de l'art. 2G par: des art. 2G et 2H

E. Art. 4A Réglementation des échanges commerciaux avec les Parties

L'article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'art. 4A:

1. Lorsque, après la date d'élimination qui lui est applicable pour une substance réglementée donnée, une Partie n'est pas en mesure, bien qu'ayant pris toutes les mesures pratiques pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole, de mettre un terme à la production de ladite substance destinée à la consommation intérieure, aux fins d'utilisations autres que celles que les Parties ont décidé de

RS 0.814.021.3

¹ RO 2003 3287

² RS 0.814.021

considérer comme essentielles, ladite Partie interdit l'exportation de quantités utilisées, recyclées et régénérées de ladite substance lorsque ces quantités sont destinées à d'autres fins que la destruction.

2. Le par. 1 du présent article s'applique sous réserve de l'application de l'art. 11 de la Convention et de la procédure de non respect élaborée au titre de l'art. 8 du Protocole.

F. Art. 4B Autorisation

L'article ci-après est ajouté au Protocole en tant qu'art. 4B:

1. Chaque Partie met en place et en oeuvre, le 1^{er} janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent article en ce qui la concerne, la date la plus éloignée étant retenue, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées des annexes A à E.

2. Nonobstant les dispositions du par. 1 du présent article, chaque Partie visée au par. 1 de l'art. 5 qui décide qu'elle n'est pas en mesure de mettre en place et en oeuvre un système d'autorisation des importations et des exportations des substances réglementées des annexes C et E peut reporter au 1^{er} janvier 2005 et au 1^{er} janvier 2002, respectivement, l'adoption de ces mesures.

3. Chaque Partie, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du système d'autorisation, fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement dudit système.

4. Le Secrétariat établit et diffuse périodiquement à toutes les Parties la liste des Parties ayant fait rapport sur leur système d'autorisation et communique cette information au Comité d'application aux fins d'examen de recommandations appropriées aux Parties.

Art. 2 Rapport avec l'amendement de 1992

Aucun Etat ni aucune organisation régionale d'intégration économique ne peut déposer un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation du présent amendement ou d'adhésion audit amendement s'il n'a, au préalable ou simultanément, déposé un instrument de ratification, d'acceptation et d'approbation de l'Amendement adopté par la quatrième Réunion des Parties à Copenhague, le 25 novembre 1992, ou d'adhésion audit Amendement.

Art. 3 Entrée en vigueur

1. Le présent Amendement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999, sous réserve du dépôt à cette date d'au moins 20 instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'Amendement ou d'adhésion à l'Amendement par des Etats ou des organisations régionales d'intégration économique Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Si à cette date ces conditions n'ont pas été remplies, le présent Amendement entre en vigueur

le quatre-vingt-dixième jour suivant la date à laquelle ces conditions ont été remplies.

2. Aux fins du par. 1, aucun desdits instruments déposés par une organisation régionale d'intégration économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les Etats membres de ladite organisation.

3. Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent Amendement, comme cela est prévu au par. 1, l'Amendement entre en vigueur pour toute autre Partie au Protocole le quatre-vingt-dixième jour à compter de la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Suivent les signatures

Champ d'application de l'amendement le 28 juillet 2003

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Allemagne	5 janvier	1999	10 novembre	1999
Antigua-et-Barbuda	10 février	2000	10 mai	2000
Argentine	15 février	2001	16 mai	2001
Australie	5 janvier	1999	10 novembre	1999
Autriche	7 août	2000	5 novembre	2000
Azerbaïdjan	28 septembre	2000	27 décembre	2000
Bahreïn	13 mars	2001	11 juin	2001
Bangladesh	27 juillet	2001	25 octobre	2001
Barbade	10 décembre	2002 A	10 mars	2003
Bolivie	12 avril	1999 A	10 novembre	1999
Bulgarie	24 novembre	1999	22 février	2000
Burkina Faso	11 novembre	2002	9 février	2003
Burundi	18 octobre	2001	16 janvier	2002
Canada	27 mars	1998	10 novembre	1999
Cap-Vert	31 juillet	2001 A	29 octobre	2001
Chili	17 juin	1998	10 novembre	1999
Chypre	2 juin	2003	31 août	2003
Colombie	16 juin	2003 A	14 septembre	2003
Communauté européenne (CE/UE/CEE)	17 novembre	2000	15 février	2001
Comores	2 décembre	2002 A	2 mars	2003
Congo (Brazzaville)	19 octobre	2001 A	17 janvier	2002
Corée (Nord)	13 décembre	2001 A	13 mars	2002
Corée (Sud)	19 août	1998	10 novembre	1999
Croatie	8 septembre	2000	7 décembre	2000
Djibouti	30 juillet	1999 A	10 novembre	1999
Egypte	20 juillet	2000	18 octobre	2000
El Salvador	8 décembre	2000 A	8 mars	2001
Espagne	11 mai	1999	10 novembre	1999
Estonie	11 avril	2003 A	10 juillet	2003
Finlande	18 juin	2001	16 septembre	2001
Gabon	4 décembre	2000 A	4 mars	2001
Géorgie	12 juillet	2000 A	10 octobre	2000
Grenade	20 mai	1999 A	10 novembre	1999
Guatemala	21 janvier	2002 A	21 avril	2002
Guinée-Bissau	12 novembre	2002 A	10 février	2003
Guyana	23 juillet	1999	10 novembre	1999
Haïti	29 mars	2000 A	27 juin	2000
Hongrie	26 juillet	1999	10 novembre	1999
Inde	3 mars	2003 A	1 ^{er} juin	2003
Iran	17 octobre	2001	15 janvier	2002
Islande	8 février	2000	8 mai	2000
Israël	28 mai	2003	26 août	2003

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Italie	1 ^{er} mai	2001	30 juillet	2001
Japon	30 août	2002	28 novembre	2002
Jordanie	3 février	1999	10 novembre	1999
Kenya	12 juillet	2000	10 octobre	2000
Kirghizistan	13 mai	2003	11 août	2003
Koweït	13 juin	2003 A	11 septembre	2003
Lettonie	14 juin	2002	12 septembre	2002
Liban	31 juillet	2000 A	29 octobre	2000
Luxembourg	8 février	1999	10 novembre	1999
Macédoine	31 août	1999 A	29 novembre	1999
Madagascar	16 janvier	2002 A	16 avril	2002
Malaisie	26 octobre	2001	24 janvier	2002
Maldives	27 septembre	2001	26 décembre	2001
Mali	7 mars	2003	5 juin	2003
Marshall, Iles	27 janvier	2003 A	27 avril	2003
Maurice	24 mars	2003	22 juin	2003
Micronésie	27 novembre	2001 A	25 février	2002
Monaco	26 juillet	2001	24 octobre	2001
Mongolie	28 mars	2002	26 juin	2002
Niger	8 octobre	1999	6 janvier	2000
Nigéria	27 septembre	2001	26 décembre	2001
Norvège	30 décembre	1998	10 novembre	1999
Nouvelle-Zélande	3 juin	1999	10 novembre	1999
Tokelau	3 juin	1999	10 novembre	1999
Ouganda	23 novembre	1999 A	21 février	2000
Palaos	29 mai	2001 A	27 août	2001
Panama	5 mars	1999	10 novembre	1999
Paraguay	27 avril	2001	26 juillet	2001
Pays-Bas	21 février	2000	21 mai	2000
Pologne	6 décembre	1999	5 mars	2000
République tchèque	5 novembre	1999	3 février	2000
Roumanie	21 mai	2001	19 août	2001
Royaume-Uni	12 octobre	2001	10 janvier	2002
Sainte-Lucie	24 août	1999 A	22 novembre	1999
Saint-Kitts-et-Nevis	25 février	1999	10 novembre	1999
Salomon, Iles	17 août	1999 A	15 novembre	1999
Samoa	4 octobre	2001	2 janvier	2002
Sao Tomé-et-Principe	19 novembre	2001 A	17 février	2002
Sénégal	12 août	1999 A	10 novembre	1999
Seychelles	26 août	2002 A	24 novembre	2002
Sierra Leone	29 août	2001 A	27 novembre	2001
Singapour	22 septembre	2000 A	21 décembre	2000
Slovaquie	3 novembre	1999	1 ^{er} février	2000
Slovénie	15 novembre	1999	13 février	2000
Somalie	1 ^{er} août	2001 A	30 octobre	2001

Etats parties	Ratification Adhésion (A)		Entrée en vigueur	
Sri Lanka	20 août	1999 A	18 novembre	1999
Suède	12 juillet	1999	10 novembre	1999
Suisse	28 août	2002	26 novembre	2002
Syrie	30 novembre	1999 A	28 février	2000
Tanzanie	6 décembre	2002	6 mars	2003
Tchad	30 mai	2001	28 août	2001
Thaïlande	23 juin	2003	22 septembre	2003
Togo	26 novembre	2001	24 février	2002
Trinité-et-Tobago	10 juin	1999	10 novembre	1999
Tunisie	19 octobre	1999	17 janvier	2000
Tuvalu	31 août	2000	29 novembre	2000
Uruguay	16 février	2000 A	16 mai	2000
Venezuela	13 mai	2002	11 août	2002
Yémen	23 avril	2001 A	22 juillet	2001
